

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC09-00260
DATE DE LA DÉCISION : 20091103
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330790-102-S
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q09-80577-0
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

9169-9447 Québec inc.
NIR : R-587190-1

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder quatre véhicules lourds appartenant à 9169-9447 Québec inc.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car son dossier d'évaluation de propriétaire et exploitant de véhicules lourds fut soumis à la Commission par la Société de l'assurance automobile du Québec. Le dossier de vérification du comportement de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M09-08550-2. L'affaire a été entendue en audience publique, à Montréal, le 1^{er} octobre 2009 et prise en délibéré.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Il découle des informations fournies par le dirigeant de l'entreprise lors de l'audience, M. Kevin Gunn, qu'il ne désirait plus exploiter dans le domaine du transport.

[7] Les tracteurs routiers seront cédées à Papier Rebut central inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-527256-3 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[8] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession du véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de Papier Rebut central inc. :

Marque : Freightliner 2003
Identification : 1FUJA6AV43LL08041

Marque : Freightliner 2003
Identification : 1FUJA6BD13LL08052

Marque : Freightliner 2003
Identification : 1FUJA6AV03LL08036

Marque : Volvo 1999
Identification : 4VG7DBRJ1XN782288

Pierre Gimaiel
Vice-président